



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS D'AOUT 2022 – partie 1  
(jusqu'au 15 août)**

**Publié le 16 août 2022**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



*: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX*

*Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AOÛT 2022 – partie 1 du 16 août 2022

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2022-220-001 du 08 août 2022 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la SARL BIOJOUR

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2022-220-002 du 08 août 2022 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à La Claire Fontaine BIOCOOP

##### Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-215-0001 en date du 03/08/2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Demandeur : AIDER SANTÉ Fondation MION sise 787, rue de la Valsière – Parc d'activité de la Tuilerie – 34790 GRABELS - Lieu des travaux : Unité de dialyse de l'hôpital Lozère – 53, avenue du 8 Mai 1945 – 48000 MENDE

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-215-0002 DU 03 août 2022 autorisant Monsieur Yves Dalle à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Peyre-en-Aubrac

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-217-0001 du 5 août 2022 autorisant Madame Séverine SAINT LÉGER, représentant le GAEC de terre blanche, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Saint Léger de Peyre

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-220-0001 DU 08 août 2022 autorisant Madame MONIQUE VELAY à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Peyre-en-Aubrac

Arrêté n° DDT-BIEF-2022-221-0002 du 09 août 2022 autorisant M. Thierry MONTEILS, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Fontans

arrêté n° DDT-BIEF-2022-221-0003 du 09 août 2022 autorisant M. Didier TROUSSELIER, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune des Laubies et de Monts de Randon

arrêté n° DDT-BIEF-2022-221-0004 du 09 août 2022 :autorisant M. Damien ARNAL, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Gatuzières.

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-223-0002 du 11 août 2022 autorisant Madame Christine GROS, représentant le groupement pastoral du col Solidès, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Bassurels

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-223-0003 du 11 août 2022 autorisant Madame Perrine RUNEL-GALZIN à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Pont-De-Montvert-Sud-Mont-Lozère

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-223-0004 du 11 août 2022 autorisant Monsieur Christophe DUBOIS à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Pont-De-Montvert-Sud-Mont-Lozère

### **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2022-168-002 en date du 17 juin 2022 portant agrément de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport en Lozère pour assurer les formations aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-200-001 en date du 19 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite CUMINAL, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-004 en date du 22 juillet 2022 autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer provisoirement la surveillance d'un lieu de baignade d'accès payant

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-SDJES-2022- 210-005 en date du 22 juillet 2022 autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer provisoirement la surveillance d'un lieu de baignade d'accès payant

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-006 en date du 29 juillet 2022 autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer provisoirement la surveillance d'un lieu de baignade d'accès payant

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-007 en date du 29 juillet 2022 autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer provisoirement la surveillance d'un lieu de baignade d'accès payant

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-008 en date du 29 juillet 2022 autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer provisoirement la surveillance d'un lieu de baignade d'accès payant

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-009 en date du 29 juillet 2022 autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer provisoirement la surveillance d'un lieu de baignade d'accès payant

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-010 en date du 29 juillet 2022 autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer provisoirement la surveillance d'un lieu de baignade d'accès payant

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-011 en date du 29 juillet 2022 autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer provisoirement la surveillance d'un lieu de baignade d'accès payant

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-012 en date du 29 juillet 2022 autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer provisoirement la surveillance d'un lieu de baignade d'accès payant

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-013 en date du 29 juillet 2022 autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer provisoirement la surveillance d'un lieu de baignade d'accès payant

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-217-001 en date du 5 août 2022 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : COURSE DE STOCK-CAR DE FENESTRES, commune de Saint-Paul Le Froid, le 7 août 2022

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BRE-2022-222-001 en date du 10 août 2022 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 14 juillet 2022

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-224-100 en date du 12 août 2022 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical dit « rave-party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère du 12 au 16 août 2022 inclus

### **Secrétariat général commun départemental**

arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2022- 215-001 du 3 août 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Lozère

## **Autres**

### **Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée**

Arrêté du 11 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

### **Hôpital Lozère**

Avis de concours externe sur titre de cadre de santé paramédical filière Infirmière pour le recrutement de 2 Cadres de santé paramédicaux : 1 poste de cadre de santé paramédical, filière infirmière au titre du Centre Hospitalier de Langogne et 1 poste de cadre de santé paramédical, filière infirmière au titre de l'Hôpital Lozère – date du concours : jeudi 6 octobre 2022.

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-220-001 du 08 août 2022 portant reconnaissance  
de la qualité de société coopérative ouvrière de production  
à la SARL BIOJOUR**

- **Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- **Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- **Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- **Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- **Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- **Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
  - **Vu** le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
  - **Vu** l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - **Vu** l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - **Vu** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - **Vu** la demande d'inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la SARL BIOJOUR, télétransmise le 10 juin 2022 avec avis favorable de la Confédération Générale des Scop ;

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : La SARL BIOJOUR sise 54, rue Jean Monestier – 48 400 FLORAC, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mende, le 08 août 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint,

SIGNE

Xavier MOINE

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-220-002 du 08 août 2022 portant reconnaissance  
de la qualité de société coopérative ouvrière de production  
à La Claire Fontaine BIOCOOP**

- **Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- **Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- **Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- **Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- **Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- **Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
  - **Vu** le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
  - **Vu** l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - **Vu** l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - **Vu** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - **Vu** la demande de renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle des SCOP de La Claire Fontaine BIOCOOP, télétransmise le 17 juillet 2022 avec avis favorable de la Confédération Générale des Scop ;

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : La Claire Fontaine BIOCOOP sise avenue des Gorges du Tarn – 48 000 MENDE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mende, le 08 août 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint,

**SIGNE**

Xavier MOINE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-215-0001 EN DATE DU 03/08/2022  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 095 20 M0050 - M01  
Demandeur : AIDER SANTÉ Fondation MION sise 787, rue de la Valsière – Parc d'activité de la Tuilerie – 34790 GRABELS représentée par Madame Anne-Valérie BOULET  
Lieu des travaux : Unité de dialyse de l'hôpital Lozère – 53, avenue du 8 Mai 1945 –  
48000 MENDE  
Classement : Type U de 3<sup>ème</sup> catégorie  
Siret/Siren : 311 471 858 00010  
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 28 juillet 2022

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 2 mai 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** le PC modificatif 048 095 22 M0050 - M01 en date du 31 mai 2022 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 3<sup>e</sup> catégorie avec une demande de dérogation ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 28 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la régularisation de certaines hauteurs sous plafond qui sont inférieures à 2,20 m. Cet abaissement technique du plafond est dû aux passages des conduits de ventilation de gros diamètre des ventilations basses et hautes nécessaires pour la défense incendie. Les autres aspects du projet sont inchangés.

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir amener le sous-plafond à une hauteur  $\geq$  à 2,20 à certains endroits de l'unité (dégagement à proximité du local de traitement de l'eau, les box 1 et 3 et le vidoir). Afin d'attirer l'attention du public et du personnel, des bandes de zébra jaunes fluorescentes ont été placées à tous les endroits où la hauteur est  $<$  à 2,20 m.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique est approuvée ;

**ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation** : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 3** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ARTICLE 4** : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-215-0002 DU 03 AOÛT 2022  
AUTORISANT MONSIEUR YVES DALLE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE  
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU  
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)  
SUR LA COMMUNE DE PEYRE-EN-AUBRAC

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 12 juillet 2022 par laquelle Monsieur Yves DALLE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Peyre-en-Aubrac ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Yves DALLE est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Yves DALLE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (gardiennage renforcé, clôture électrifiée) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Yves DALLE est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Yves DALLE par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Yves DALLE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Peyre-en-Aubrac ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Yves DALLE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8** : Monsieur Yves DALLE informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves DALLE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves DALLE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> juillet 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale adjointe  
des territoires

*Signé*

Véronique LIÉVEN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-217-0001 DU 5 AOÛT 2022  
AUTORISANT MADAME SÉVERINE SAINT-LÉGER, REPRÉSENTANT LE GAEC DE TERRE  
BLANCHE, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE  
CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA  
PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE LACHAMP-RIBENNES

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** la note technique du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande en date du 3 août 2022 par laquelle Madame Séverine SAINT-LÉGER, représentant le GAEC de Terre blanche, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Lachamp-Ribennes ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le troupeau de Madame Séverine SAINT-LÉGER, représentant le GAEC de Terre blanche, est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Séverine SAINT-LÉGER, représentant le GAEC de Terre blanche, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (usage de divers parcs et nuit en bergerie) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Madame Séverine SAINT-LÉGER, représentant le GAEC de Terre blanche, est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de Terre blanche par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Séverine SAINT-LÉGER, représentant le GAEC de Terre blanche, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Lachamp-Ribennes ;
- à proximité du troupeau de Madame Séverine SAINT-LÉGER, représentant le GAEC de Terre blanche ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8 :** Madame Séverine SAINT-LÉGER informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Séverine SAINT-LÉGER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Séverine SAINT-LÉGER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> août 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-220-0001 DU 08 AOÛT 2022  
AUTORISANT MADAME MONIQUE VELAY À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE  
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU  
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)  
SUR LA COMMUNE DE PEYRE-EN-AUBRAC

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 12 juillet 2022 par laquelle Madame Monique VELAY sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Peyre-en-Aubrac ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Madame Monique VELAY est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Madame Monique VELAY a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chien de protection, parc de groupement électrifié, parc de pâturage électrifié, surveillance/gardiennage renforcé, abri sur place) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Madame Monique VELAY est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Monique VELAY par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Monique VELAY est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Peyre-en-Aubrac ;
- à proximité du troupeau de Madame Monique VELAY ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups; ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Madame Monique VELAY informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Monique VELAY informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Monique VELAY informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre.

Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> août 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-221-0002 DU 09 AOÛT 2022  
AUTORISANT MONSIEUR THIERRY MONTEILS À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE  
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)  
SUR LA COMMUNE DE FONTANS

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovèterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 04 août 2022 par laquelle Monsieur Thierry MONTEILS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Fontans ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Thierry MONTEILS est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Thierry MONTEILS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, présence de parcs clôturés, regroupement quotidien du troupeau en bergerie) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Thierry MONTEILS est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Thierry MONTEILS par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Thierry MONTEILS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Fontans ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Thierry MONTEILS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : **Monsieur Thierry MONTEILS** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry MONTEILS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry MONTEILS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> août 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-221-0003 DU 09 AOÛT 2022  
AUTORISANT MONSIEUR DIDIER TROUSSELIER À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE  
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)  
SUR LA COMMUNE DES LAUBIES

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 05 août 2022 par laquelle Monsieur Didier TROUSSELIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune des Laubies ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Didier TROUSSELIER est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Didier TROUSSELIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parc de pâturage électrifié, surveillance/gardiennage renforcé, nuits en bergerie) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Didier TROUSSELIER est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Didier TROUSSELIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Didier TROUSSELIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes des Laubies et de Monts de Randon ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Didier TROUSSELIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : **Monsieur Didier TROUSSELIER** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Didier TROUSSELIER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Didier TROUSSELIER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> août 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-221-0004 DU 09 AOÛT 2022  
AUTORISANT MONSIEUR DAMIEN ARNAL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE  
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU  
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)  
SUR LA COMMUNE DE GATUZIÈRES

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 09 août 2022 par laquelle Monsieur Damien ARNAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Gatuzières ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Damien ARNAL est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Damien ARNAL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, nuit en bergerie sauf en cas de grosse chaleur) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Damien ARNAL est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Damien ARNAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Damien ARNAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Gatuzières ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Damien ARNAL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : **Monsieur Damien ARNAL** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Damien ARNAL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Damien ARNAL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> août 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-223-0002 DU 11 AOÛT 2022  
AUTORISANT MADAME CHRISTINE GROS, REPRÉSENTANT LE GROUPEMENT  
PASTORAL DU COL SALIDÈS, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE  
ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA  
PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE BASSURELS

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 20 juin 2022 par laquelle Madame Christine GROS, représentant le groupement pastoral du Col Solidès, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 5 août 2022 ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Bassurels ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Madame Christine GROS, représentant le groupement pastoral du Col Solidès, est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Madame Christine GROS, représentant le groupement pastoral du Col Solidès, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chien de protection, parc électrifié, surveillance/gardiennage renforcé) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Madame Christine GROS, représentant le groupement pastoral du Col Solidès, est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du groupement pastoral du Col Solidès par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Christine GROS, représentant le groupement pastoral du Col Solidès, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Bassurels ;
- à proximité du troupeau de Madame Christine GROS, représentant le groupement pastoral du Col Solidès ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8 :** Madame Christine GROS, représentant le groupement pastoral du Col Solidès, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Christine GROS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Christine GROS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> août 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-223-0003 DU 11 AOÛT 2022  
AUTORISANT MADAME PERRINE RUNEL-GALZIN À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE  
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE  
PONT-DE-MONTVERT-SUD-MONT-LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 25 juillet 2022 par laquelle Madame Perrine RUNEL-GALZIN sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 5 août 2022 ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Madame Perrine RUNEL-GALZIN est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Madame Perrine RUNEL-GALZIN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Madame Perrine RUNEL-GALZIN est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Perrine RUNEL-GALZIN par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Perrine RUNEL-GALZIN est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère ;
- à proximité du troupeau de Madame Perrine RUNEL-GALZIN ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8** : Madame Perrine RUNEL-GALZIN informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Perrine RUNEL-GALZIN informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Perrine RUNEL-GALZIN informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> août 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-223-0004 DU 11 AOÛT 2022  
AUTORISANT MONSIEUR CHRISTOPHE DUBOIS À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE  
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE  
PONT-DE-MONTVERT-SUD-MONT-LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 30 juillet 2022 par laquelle Monsieur Christophe DUBOIS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 5 août 2022 ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Christophe DUBOIS est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Christophe DUBOIS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (nuits en bergerie) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Christophe DUBOIS est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Christophe DUBOIS par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Christophe DUBOIS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Christophe DUBOIS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8** : Monsieur Christophe DUBOIS informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christophe DUBOIS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christophe DUBOIS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> août 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-SIDPC-2022-168-002  
EN DATE DU 17 JUIN 2022**

**PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES METIERS DE LA  
NATATION ET DU SPORT EN LOZERE POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS  
SECOURS**

**Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

**VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère Monsieur Philippe CASTANET;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »(PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2007 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008 portant agrément national de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et de Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures »

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;

**VU** les décisions d'agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, relatives aux référentiels internes de formations et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur (PCS1-1802B05, PSE1-1808A15, PSE2-1808A15, SSA1-1803A02, SSA2-1803A02, PAE FPSC-1610A21, PAE FPS-1610A19, PAEF SSA-1803A03, PAE FDF-1706A11, CEAF-1706A08) ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée par le président de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport en Lozère le 28 mars 2022 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Un agrément est accordé à la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

**ARTICLE 2** : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours : " Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ", " Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ", " Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) " et au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

**ARTICLE 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2020-163-004 du 11 juin 2020 portant agrément de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport en Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général et le directeur départemental des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère.

Le préfet

*Signé*

Philippe CASTANET

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-200-001 en date du 19 juillet 2022  
portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite CUMINAL, établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Bruno CUMINAL en date du 27 JUILLET 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du secrétaire général,

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Bruno CUMINAL est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 48 22 080, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE CUMINAL et situé 14 place du Foirail – 48 200 SAINT CHELY D'APCHER.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B, B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des Elections et de la Réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais réglementaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**signé**

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-004

EN DATE DU 22 JUILLET 2022  
AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE À ASSURER PROVISOIREMENT LA SURVEILLANCE D'UN LIEU DE  
BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5;

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté Pref-BCPPAT 2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Odinot, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de natation ;

**Considérant** la demande de monsieur Jérôme JACQUES, adjoint au Maire de la ville de Chanac, en date du 28 juin 2022 pour assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant de la piscine municipale de Chanac ;

**Considérant** le diplôme du BNSSA de madame DELBOEUF Léa obtenu le 14 février 2020 à Saint Chély d'Apcher ;

**Considérant** l'attestation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport datée du 15 juin 2022 indiquant que l'offre d'emploi de Maître-Nageur Sauveteur est restée infructueuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Afin de pallier au manque de personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, la commune de Chanac est autorisée à recruter madame DELBOEUF Léa, née le 20 juillet 2002 à Mende (48), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la baignade collective concernée sur la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 août 2022 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-SDJES-2022- 210-005

EN DATE DU 22 JUILLET 2022

AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE À ASSURER PROVISOIREMENT LA SURVEILLANCE D'UN LIEU DE BAINADE D'ACCÈS PAYANT.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5;

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté Pref-BCPPAT 2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Odinot, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de natation ;

**Considérant** la demande de monsieur Frédéric DELARCE, agent territorial de la Communauté de Communes du Gévaudan, en date du 16 juin 2022 pour assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant de la piscine intercommunale du Gévaudan ;

**Considérant** le diplôme du BNSSA de monsieur RICHARD Alexandre obtenu le 25 février 2022 à Saint Chély d'Apcher ;

**Considérant** l'attestation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport datée du 15 juin 2022 indiquant que l'offre d'emploi de Maître-Nageur Sauveteur est restée infructueuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Afin de pallier au manque de personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, la communauté de commune du Gévaudan est autorisée à recruter monsieur RICHARD Alexandre, né le 28 juillet 2004 à Mende (48), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la baignade collective concernée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 août 2022 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-006

EN DATE DU 29 JUILLET 2022  
AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE À ASSURER PROVISOIREMENT LA SURVEILLANCE D'UN LIEU DE  
BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5;

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté Pref-BCPPAT 2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Odinot, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de natation ;

**Considérant** la demande de monsieur Benjamin CASTANIER, gérant de la SARL Gévaudan Events en date du 18 juin 2022 pour assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant du Lac du Moulinet ;

**Considérant** le diplôme du BNSSA de monsieur RICHARD Alexandre obtenu le 25 février 2022 à Saint Chély d'Apcher ;

**Considérant** l'attestation de l'agence Pôle Emploi de Mende datée du 29 juin 2022 indiquant que l'offre d'emploi de Maître-Nageur Sauveteur est restée infructueuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Afin de pallier au manque de personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, la SARL Gévaudan Events est autorisée à recruter monsieur RICHARD Alexandre, né le 28 juillet 2004 à Mende (48), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la baignade collective concernée sur la période souhaitée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-007

EN DATE DU 29 JUILLET 2022  
AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE À ASSURER PROVISOIREMENT LA SURVEILLANCE D'UN LIEU DE  
BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5;

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté Pref-BCPPAT 2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Odinot, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de natation ;

**Considérant** la demande de monsieur Gilles MICHEL, président de délégation départementale de Lozère de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, en date du 20 juin 2022 pour assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant de la piscine municipale du Malzieu ;

**Considérant** le diplôme du BNSSA de madame DOUSTEYSSIER Clara obtenu le 25 février 2022 à Saint Chély d'Apcher ;

**Considérant** l'attestation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport datée du 25 juin 2022 indiquant que l'offre d'emploi de Maître-Nageur Sauveteur est restée infructueuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Afin de pallier au manque de personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, la commune du Malzieu est autorisée à recruter madame DOUSTEYSSIER Clara, née le 12 janvier 2005 à Saint-Flour (15), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la baignade collective concernée à compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 août 2022 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-008

EN DATE DU 29 JUILLET 2022  
AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE À ASSURER PROVISOIREMENT LA SURVEILLANCE D'UN LIEU DE  
BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5;

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté Pref-BCPPAT 2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Odinot, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de natation ;

**Considérant** la demande de monsieur Gilles MICHEL, directeur de la piscine Atlantie, en date du 19 juin 2022 pour assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant de la piscine Atlantie, basée à Saint Chely d'Apcher ;

**Considérant** le diplôme du BNSSA de madame DOUSTEYSSIER Clara obtenu le 25 février 2022 à Saint Chely d'Apcher ;

**Considérant** l'attestation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport datée du 15 juin 2022 indiquant que l'offre d'emploi de Maître-Nageur Sauveteur est restée infructueuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Afin de pallier au manque de personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, le directeur de la piscine est autorisé à recruter madame DOUSTEYSSIER Clara, née le 12 janvier 2005 à Saint-Flour (15), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la baignade collective concernée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et jusqu'au 31 août 2022 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-009

EN DATE DU 29 JUILLET 2022

AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE À ASSURER PROVISOIREMENT LA SURVEILLANCE D'UN LIEU DE  
BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5;

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté Pref-BCPPAT 2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Odinot, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de natation ;

**Considérant** la demande de monsieur Gilles MICHEL, directeur de la piscine Atlantie, en date du 19 juin 2022 pour assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant de la piscine Atlantie, basée à Saint Chely d'Apcher ;

**Considérant** le diplôme du BNSSA de madame CUBIZOLLES Lorie obtenu le 25 février 2022 à Saint Chély d'Apcher ;

**Considérant** l'attestation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport datée du 15 juin 2022 indiquant que l'offre d'emploi de Maître-Nageur Sauveteur est restée infructueuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Afin de pallier au manque de personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, le directeur de la piscine est autorisé à recruter madame CUBIZOLLES Lorie, née le 20 avril 2005 à Saint-Flour (15), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la baignade collective concernée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et jusqu'au 31 août 2022 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-010

EN DATE DU 29 JUILLET 2022  
AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE À ASSURER PROVISOIREMENT LA SURVEILLANCE D'UN LIEU DE  
BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5;

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté Pref-BCPPAT 2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Odinot, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de natation ;

**Considérant** la demande de monsieur Gilles MICHEL, directeur de la piscine Atlantie, en date du 19 juin 2022 pour assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant de la piscine Atlantie, basée à Saint Chely d'Apcher ;

**Considérant** le diplôme du BNSSA de monsieur GERVAIS Maxence obtenu le 25 février 2022 à Saint Chély d'Apcher ;

**Considérant** l'attestation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport datée du 15 juin 2022 indiquant que l'offre d'emploi de Maître-Nageur Sauveteur est restée infructueuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Afin de pallier au manque de personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, le directeur de la piscine est autorisé à recruter monsieur GERVAIS Maxence, né le 29 décembre 2005 à Mende (48), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la baignade collective concernée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et jusqu'au 31 août 2022 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-011

EN DATE DU 29 JUILLET 2022

AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE À ASSURER PROVISOIREMENT LA SURVEILLANCE D'UN LIEU DE  
BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5;

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté Pref-BCPPAT 2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Odinot, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de natation ;

**Considérant** la demande de monsieur Gilles MICHEL, directeur de la piscine Atlantie, en date du 19 juin 2022 pour assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant de la piscine Atlantie, basée à Saint Chely d'Apcher ;

**Considérant** le diplôme du BNSSA de monsieur TOUZET Jérémy obtenu le 25 février 2022 à Saint Chély d'Apcher ;

**Considérant** l'attestation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport datée du 15 juin 2022 indiquant que l'offre d'emploi de Maître-Nageur Sauveteur est restée infructueuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Afin de pallier au manque de personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, le directeur de la piscine est autorisé à recruter monsieur TOUZET Jérémy, né le 7 mars 2005 à Mende (48), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la baignade collective concernée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et jusqu'au 31 août 2022 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-012

EN DATE DU 29 JUILLET 2022

AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE À ASSURER PROVISOIREMENT LA SURVEILLANCE D'UN LIEU DE BAINADE D'ACCÈS PAYANT.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5;

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté Pref-BCPPAT 2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Odinot, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de natation ;

**Considérant** la demande de monsieur Pascal MARCHELIDON, Maire de la ville de Saint Privat de Vallongue, en date du 16 juin 2022 pour assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant de la piscine municipale de Saint Privat de Vallongue ;

**Considérant** le diplôme du BNSSA de madame VEYRES Charlotte obtenu le 25 février 2022 à Saint Chély d'Apcher ;

**Considérant** l'attestation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport datée du 15 juin 2022 indiquant que l'offre d'emploi de Maître-Nageur Sauveteur est restée infructueuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Afin de pallier au manque de personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, la Mairie est autorisée à recruter madame VEYRES Charlotte, née le 7 décembre 2004 à Saint-Flour (15), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la baignade collective concernée sur la période sollicitée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-SDJES-2022-210-013

EN DATE DU 29 JUILLET 2022  
AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE À ASSURER PROVISOIREMENT LA SURVEILLANCE D'UN LIEU DE  
BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5;

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté Pref-BCPPAT 2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Odinot, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de natation ;

**Considérant** la demande de monsieur Pascal MARCHELIDON, Maire de la ville de Saint Privat de Vallongue, en date du 16 juin 2022 pour assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant de la piscine municipale de Saint Privat de Vallongue ;

**Considérant** le diplôme du BNSSA de madame PERRET Estelle obtenu le 25 février 2022 à Saint Chély d'Apcher ;

**Considérant** l'attestation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport datée du 15 juin 2022 indiquant que l'offre d'emploi de Maître-Nageur Sauveteur est restée infructueuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Afin de pallier au manque de personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, la Mairie est autorisée à recruter madame PERRET Estelle, née le 8 juin 2005 à Saint-Flour (15), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la baignade collective concernée sur la période sollicitée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-BRH-2022- 215-001 DU 3 AOÛT 2022  
PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'avis favorable du comité technique du 24 juin 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les services de la préfecture sont constitués des missions, services et directions suivants :

**La direction des services du cabinet comprenant :**

- le bureau de la représentation de l'État ;
- le bureau des sécurités ;
- le service interministériel de défense et protection civiles ;
- l'unité sécurité routière.

**Le secrétariat général comprenant :**

- le bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la cellule performance, qualité, contrôle interne ;
- le référent fraude ;
- l'assistant de prévention.

**La direction de la citoyenneté et de la légalité comprenant :**

- le bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales ;
- le bureau des dotations des collectivités locales ;
- le bureau des élections et de la réglementation ;
- le bureau des services aux usagers.

**La sous-préfecture de Florac.**

**ARTICLE 2 :**

La liste des domaines de compétences des services de la préfecture et de la sous-préfecture est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2022-115-005 du 25 avril 2022 portant organisation des services de la préfecture est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

*SIGNE*

Philippe CASTANET

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### Secrétariats particuliers du préfet et de la directrice des services du cabinet

Préparation et suivi des dossiers du préfet  
Suivi des agendas  
Procès-verbaux d'installation des fonctionnaires  
Suivi budgétaire du centre de coûts préfet et DSC

### Bureau de la représentation de l'État

#### AFFAIRES GÉNÉRALES

Accueil, courrier  
Suivi budgétaire du centre de coûts cabinet  
Gestion matérielle et financière du garage

#### POLITIQUE

Prévisions électorales, analyse et centralisation des résultats  
Synthèse bimensuelle pour le gouvernement  
Suivi de la vie politique départementale  
Suivi des interventions des parlementaires et des élus locaux  
Actualisation et suivi du registre national des élus

#### PROTOCOLE

Suivi des dossiers du préfet  
Discours et cérémonies  
Visites officielles  
Distinctions honorifiques  
Suivi des interventions des particuliers

#### COMMUNICATION

**Presse**: relations avec les médias, communiqués, conférences  
**Communication**: animation de la communication interministérielle dans le département  
Conception et mise en page de documents (lettre des services de l'État, lettre interne de la préfecture, dépliants, affiches) et événements (journées européennes du patrimoine, rencontres de la sécurité...)  
**Site Internet**: webmestre, formation des contributeurs, suivi, mise à jour  
Administration des comptes Facebook et Twitter du préfet

### Bureau des sécurités

Gestion de la messagerie RESCOM

#### SECURITE

ORDRE PUBLIC : Réunions de sécurité- Manifestation voie publique-Conventions sécurité-Gens du voyage-Expulsions locatives

RADICALISATION et COMMUNAUTARISME : GED, CPRAF, CLIR -FSPRT

PREVENTION DE LA DELINQUANCE : plan de prévention départemental de la délinquance, comité départemental de prévention de la délinquance, Violences intrafamiliales, Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) MILDECA, Groupe partenarial opérationnel (GPO), CLAV

VIGIPIRATE : plan sûreté des bâtiments de la préfecture, grands rassemblements

POLICE MUNICIPALE : armement, agréments, convention partenariale, habilitations SIV et SNPC

GARDES PARTICULIERS (chasse, pêche, Enedis...) agréments et certificats d'aptitude

CULTE-LAÏCITE : Dilcrah, Corah, Dérives sectaires, Aïd el Kebir, Instruction dans les familles,

#### POLICES ADMINISTRATIVES

ARMES : déclaration, autorisation, FINIADA, procédures administratives, armuriers (agréments, contrôles) stand de tir (contrôles)

VIDEOPROTECTION : commission départementale

DEBITS DE BOISSONS : déclaration, transferts, mutation, fermetures administratives, discothèques

POLICE DE L'AIR : lâchers de lanternes, drones, habilitation des chargeurs connus, aviation civile (autorisations dérogation survol basse altitude, création hélisurfaces)

EXPLOSIFS : certificats d'acquisition des artificiers, déclarations spectacles pyrotechniques,

DIVERS : animaux dangereux, ball-trap

#### ADMINISTRATIF

Soins psychiatriques

Etablissements sensibles : maison d'arrêt (conseil d'évaluation, PPI)

Interventions liées à la sécurité (saisies des particuliers, élus, parlementaires).

### Service interministériel de défense et de protection civiles

#### AFFAIRES GÉNÉRALES

Reconnaissance catastrophe naturelle

Secrétariat CCDSA, CDSC

Sécurité des ERP (secrétariat, visites, suivi des avis défavorables, mises à jour logicielles)

Secourisme (BNSSA, habilitations formations premiers secours, indemnisation jury, diplômes...)

Statistiques, enquêtes, suivi bilan activité des associations

Autorisation de manœuvre militaire

Protection du secret et gestion des habilitations défense

Réquisitions

Agrément des associations de sécurité civile (pour la gestion de crise)

Campagnes de prévention (noyades, monoxyde de carbone, accidents domestiques...)

Vigipirate (suivi ISIS et transmission des messages classifiés)

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET****DEFENSE ET SECURITE CIVILES**

Elaboration des plans de défense et de protection  
 Elaboration des plans de sécurité civile (ORSEC et autres)  
 Exercices de sécurité (planification, organisation, participation, retour expérience DSC)  
 Déminage  
 Sécurité des barrages et des tunnels  
 Suivi opérationnel des plans (Gorges du Chassezac, canicule, grand froid...)  
 Protection de la population (sécurité incendie et visites ERP sur des manifestations d'ampleur.)  
 Information sur la réponse de SC (rencontres de la sécurité, interventions en milieu scolaire, manifestations diverses nécessitant une communication, Gestes qui sauvent...)  
 Suivi journalier (météo, crues, routes), synthèse et analyse de l'actualité, gestion des événements courants (intempéries, foudre, pollution, TMD, accidents, manifestations...)  
 Animation du réseau de défense et de sécurité civile (correspondants défenses, associations, exploitants, organisation d'opérations de promotion de la SC et de prévention...)  
 Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de planification communale (PCS)  
 Sûreté et sécurité de la préfecture et de la sous-préfecture (avis, plans, exercices, formation)

**ANTICIPATION ET GESTION DE CRISE**

Mise à jour des outils de gestion de crise (annuaires GALA, Synergi, portail ORSEC, Intranet de crise...)  
 Activation du COD et gestion de crise  
 Participation aux opérations de terrains (PCO, coordination, voyage officiel...)  
 Conception organisationnelle et fonctionnelle des COD et PCO (matériels, radios, logistique...)  
 Alerte et information à la population (GALA)  
 Formations à l'utilisation des outils de crise  
 Gestion des astreintes et de sa documentation en lien avec le bureau des sécurités et de la représentation de l'Etat

**Unité sécurité routière****COORDINATION SECURITE ROUTIERE**

Pilotage du PDASR (élaboration, animation, programmation et suivi de l'utilisation des crédits) et remontée statistiques  
 Traitement des courriers et demandes des usagers en matière de sécurité des infrastructures, en interface avec les gestionnaires de voiries  
 Participation au pôle régional d'animation sécurité routière et aux réunions nationales animées par la DSR  
 Présentation de l'accidentalité au Préfet  
 Animation du réseau des IDSR (Intervenant Départementaux de Sécurité Routière)  
 Gestion du chargé de mission deux roues motorisés  
 Suivi de la gestion comptable de l'inspecteur du permis de conduire, en interface avec le délégué à l'éducation routière

**OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL SECURITE ROUTIERE**

Administration du portail accidents (correction PV accident)  
 Administration du logiciel Traxy de gestion des accidents  
 Elaboration du bulletin mensuel des remontées rapides des accidents corporels, des bilans semestriels et annuels (transmission à l'ORSR), d'articles de presse pour la préfecture, des bilans de l'accidentalité pour le Préfet et d'études ponctuelles sur l'accidentalité  
 Suivi et gestion du programme contrôle automatisé

**SECRETARIAT GENERAL**

secrétariat particulier du secrétaire général  
Réfèrent fraude départemental  
Assistant de prévention  
Plan de relance et réseau France services (en lien SP Florac)

**Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Coordination avec le SGAR sur différents sujets (stratégie CPER, CPIER Massif central et Vallée du Lot, ...)

Suivi de la mise en œuvre des contrats de ruralité, de relance et de transition écologique (C2RTE) de l'arrondissement de Mende

Contribution à la mise en œuvre de certaines politiques publiques (actions culturelles, santé, infrastructures routières, ferroviaires, déploiement du numérique, téléphonie fixe et mobile...)

Suivi des chambres consulaires (CCI, CMA et CA)

Préparation des dossiers CAR, pré-CAR et collège des chefs de service

Relations avec les DDI et avec certains services régionaux (dossiers transversaux)

Accompagnement de certains projets locaux structurants

Services au public en milieu rural : suivi des mesures en faveur des territoires ruraux et notamment les mesures de l'Agenda rural, Présence postale en milieu rural – Maisons de santé pluri-professionnelles - ....

Préparation des dossiers transversaux pour le préfet

Recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère

Délégations de signature préfecture – DDI – services régionaux

Présentation des courriers des DDI à la signature du préfet/SG et suivi

Élaboration du rapport d'activités des services de l'État

Organisation de enquêtes publiques dont l'Etat est l'autorité organisatrice : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête au titre du code de l'environnement, au titre du code de la santé publique, enquête de servitude, parcellaire....

Instruction et suivi des dossiers relatifs à la protection des captages d'eau potable

Instruction des dossiers ICPE industrielle et agricole ( autorisation – enregistrement - déclaration)

Déchets non dangereux- dangereux (activité de transport, de négoce, de collecte et de traitement)

Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation (phase administrative)

Autorisation d'occupation temporaire

Autorisation de pénétrer dans une propriété privée

Relations avec les commissaires enquêteurs (désignation – calcul des vacations...)

**Cellule performance : démarche qualité, contrôle interne**

Démarche qualité

Contrôle interne financier

Conception et suivi du volet annuel performance

Contrôle de gestion et suivi de la performance (analyse des indicateurs, proposition de mesures correctives, ...)

Participation au réseau régional qualité et performance

Animation du changement

Correspondant départemental « Services Publics »

Dispositif de recueil – DR mairies (statistiques)

Programme Transparence



**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE****Bureau des services aux usagers****Compétences transverses :**

Engagement qualité  
Veille documentaire et assistance juridique pour la direction  
Préparation des dossiers à l'archivage de la direction, GED dossiers étrangers

**Droits des étrangers en France :**

Accueil titre étranger  
Entrée, séjour et circulation des étrangers en France  
Titres de séjour, DCEM  
Asile  
Eloignement  
Organisation cérémonie dans la nationalité (naturalisation)  
Vérification des autorisations de travail préalablement à l'embauche  
Contentieux étrangers  
Accueil Point Appui Numérique « étranger » (PAN E-MERAUDE)

**Autres titres, relations CERT**

CNI et passeport  
Opposition sortie de territoire (OST) + Interdiction de sortie du territoire (IST)  
Droits à conduire : commissions médicales, sanctions, échange permis étrangers  
Appui de proximité pour les CERT  
Médiation numérique Point Appui Numérique ANTS

**FRANCE SERVICES :**

Accueil général, orientation des visiteurs  
Renseignements téléphoniques  
Sécurité et sûreté du site de Montbel  
Assurer la mise à disposition des matériels connectés auprès des usagers (ordinateurs, tablettes, scan, visio)  
Gérer le planning et l'occupation de la salle de confidentialité  
Accompagnement numérique individualisé des usagers aux téléprocédures des opérateurs FS  
Informers les usagers de leurs droits relatifs aux prestations des opérateurs FS  
Guider les usagers sur les sites internet des opérateurs  
Intervenir auprès des experts métiers des opérateurs en cas de blocage et/ou dossier complexe  
Fournir les formulaires et informer des procédures propres à chaque opérateur  
Aide à la recherche d'emploi ou de formation  
Aide à la rédaction de CV  
Assurer la mise à jour et à disposition des supports de communication des opérateurs  
Assurer la communication externe et la promotion de la FRANCE SERVICES (édition de plaquette, affiche)  
Organisation d'événements ou ateliers avec les opérateurs  
Saisie statistique obligatoire en continu sur la plateforme  
Participation au réseau départemental (autres structures et partenaires) et à la formation continue

**Bureau des élections et de la réglementation****ELECTIONS**

organisation et suivi des élections politiques et professionnelles : élaboration des circulaires aux maires, mise en place des différentes commissions, réception des candidatures, organisation de la mise sous pli de la propagande électorale, gestion de la commande des différents documents électoraux propres à chaque élection, réponse aux questions des élus et du public concernant la réglementation électorale  
préparation de l'arrêté concernant les bureaux de vote, de la liste des autorités habilitées à établir des procurations  
révision des listes électorales  
nomination des délégués de l'administration  
suivi du répertoire électoral unique (REU) via le portail ELIRE  
préparation du budget de chaque élection et gestion des crédits : paiement des dépenses relatives à la mise sous pli, aux heures supplémentaires, à la propagande électorale, aux différents imprimés  
commande et gestion du stock du matériel électoral et des imprimés  
participation aux soirées électorales  
collaboration avec l'INSEE pour l'organisation du recensement général de la population  
déclaration du patrimoine et des intérêts des élus

**JURY CRIMINEL**

répartition du nombre de jurés pour le jury criminel

**REGLEMENTATIONS**

sécurité sur les immeubles menaçant ruines  
réglementation sur les biens vacants sans maître  
activité de revendeurs d'objets mobiliers  
réglementation ventes au déballage (vide-greniers, braderie...)

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser  
réglementation : tombolas – loteries – lotos  
annonces judiciaires et légales

### FUNERAIRE

habilitation des opérateurs funéraires  
jury funéraire  
habilitation des chambres funéraires  
agrément des organismes de contrôle de la conformité des véhicules funéraires, des chambres funéraires et des crématoriums  
autorisation de transports internationaux de corps ou de cendres  
dérogation au délai légal d'inhumation, ou crémation  
inhumation en terrain privé  
police des cimetières

### ACTIVITES RELEVANT DE LA GENEROSITE PUBLIQUE

calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique  
demande de quêtes sur la voie publique – échelon local (plusieurs communes)  
donations et legs aux associations, autorisations d'acquisition ou vente par les associations

### REGLEMENTATIONS EN LIEN AVEC LA CIRCULATION ET LA SECURITE ROUTIERE

commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)  
cartes professionnelles de taxi (délivrance et contrôle de validité)  
contrôle autorisation de stationnement des taxis (ADS) et changement de véhicule  
auto-école : agrément et renouvellement  
permis à points : instruction pour agrément et renouvellement des centres examen psychotechnique, centre sensibilisation et récupérations de points, médecins  
petits trains routiers touristiques (autorisation de circulation)  
véhicule de tourisme avec chauffeur -VTC : délivrance de la carte professionnelle  
contrôle des arrêtés de circulations et de stationnement

### POLICE DE L'EAU

déclaration de mise à l'eau des embarcations sur la rivière du Tarn  
engins motorisés sur les plans d'eau (dérogation à l'utilisation de bateaux à moteur)  
dérogation à l'interdiction de la navigation de nuit

## Bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales

Contrôle de légalité des actes des collectivités et établissements dont notamment :

- \* commande publique
- \* interventions économiques
- \* conventions et contrats divers
- \* structures juridiques (SEML, SPLA, ...)
- \* fonction publique territoriale
- \* affaires scolaires
- \* CCAS – caisse des écoles
- \* fonctionnement assemblées délibérantes
- \* statut élu local
- \* référendum locaux
- \* exercice de la citoyenneté
- \* actes de gestion des domaine public privé (cession, acquisition, location)
- \* édifices culturels et indemnités gardiennage église
- \* cimetières
- \* actes de gestion des biens de section
- \* actes de l'intercommunalité

Modification limites territoriales

Répartition des charges de fonctionnement des écoles en cas de désaccord entre communes

Déclassement de biens des collèges

Suivi administratif de l'intercommunalité et secrétariat de la CDCI

Transfert biens de section

Dérogation au dépôt des archives communales

Cimetières

Contrôle budgétaire des collectivités, établissements, CCAS, caisses des écoles etc:

- \* documents budgétaires
- \* actes à caractère financier
- \* saisine CRC et suivi
- \* fiscalité directe locale

Mandatement d'office

Conseil aux élus pour les domaines figurant ci-dessus

Contentieux du contrôle de légalité

## Bureau des dotations aux collectivités locales

- \* FCTVA non automatisé arrondissement de Mende ; FCTVA automatisé du département
- \* DETR
- \* Dotation de soutien à l'investissement local
- \* Dotation de soutien à l'investissement départemental
- \* FNADT
- \* DGF, compensations fiscales, FDPTP, dotation élu local

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

- \* amendes police, DSI, DGD, DDEC, DMTO, TADEMTO, radars
- \* DGE département, FESDD, Fonds de péréquation CVAE des départements
- \* FAI, FPIC, FNGIR, FMDI
- \* indemnité régisseur de police municipale
- \* dotation titres sécurisés
- \* TDIL, DCRTP,
- \* fonds de solidarité en faveur des départements
- \* compensation des pertes de CFE et de CET
- \* fonds d'amorçage PV électronique
- \* dotation de solidarité intempéries



**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC****Pôle Fonctionnement****Secrétariat particulier**

Inventaires et approvisionnement  
Suivi du budget (résidence et services)  
Standard et accueil du public  
Point numérique  
Courrier  
Archives  
Assistant de prévention

**Pôle administration et gestion du territoire****Section sécurité civile**

Prévention des risques

**Sécurité :**

DFCI pour l'ensemble du département  
Sécurité des terrains de campings du département  
Commissions de sécurité pour l'ouverture des ERP de l'arrondissement  
Gestion locale de crise

**Section développement local****Compétences sur l'arrondissement :**

Pôle ingénierie de projets et développement économique  
Instruction dossiers DETR  
Suivi des contractualisations (C2RTE...)  
Conseil aux collectivités  
FCTVA (jusqu'au 31/12/2022)

**Compétences départementales :**

Relations avec le Parc National des Cévennes  
Suivi et animation du bien « Causse et Cévennes » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO  
Suivi et animation de dossiers spécifiques dont : OGS des gorges du Tam, structuration filière lauze, lutte contre l'ambrosie, les chenilles processionnaires, les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et les cyanobactéries benthiques...  
Suivi du programme ACTES: contacts avec les collectivités, relations avec la DGCL, paramétrage de l'application, déploiement du programme

**Pôle Réglementation****Compétences départementales :**

Épreuves sportives et homologation de circuits  
Greffes des associations et Fonds de dotation  
Associations syndicales de propriétaires (ASA, ASL)  
Tourisme, dont :  
Classement en matière de tourisme (offices du tourisme, communes touristiques, stations classées), labels touristiques (villages étapes) -  
Suivi de la politique départementale en matière de tourisme.  
Cartes professionnelles de guide conférencier  
Titre de Maître restaurateur

**Compétences sur l'arrondissement :**

Funéraire : inhumation terrains privés  
Désaffectation édifices culturels

**Relations avec les collectivités**

Intercommunalité (création, modification, dissolution) / communes nouvelles  
Élections municipales complémentaires  
Statut de l'élu local





**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Florac**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUSPREF-2022-217-001 EN DATE DU 5 AOÛT 2022  
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :  
COURSE DE STOCK-CAR DE FENESTRES, COMMUNE DE SAINT-PAUL LE FROID, LE  
7 AOÛT 2022**

**Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** la demande présentée par Mme BLANC-BOUNIOL, présidente de l'Association Stock-car club du Roc de Fenestres ;

**VU** les éléments du dossier fournis à l'appui de la demande ;

**VU** la licence d'organisation n°22039 délivrée le 17 mars 2022 par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux (FSMO) ;

**VU** les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de la commune concerné ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis lors de la consultation du 8 juillet 2022 ;

**SUR proposition du sous-préfet de Florac**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Mme Sandrine BLANC-BOUNIOL, présidente de l'Association Stock-car club du Roc de Fenestres est autorisée à organiser, conformément à sa demande, la course de Stock-car, le 7 août 2022, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 80 véhicules.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### ARTICLE 2 – DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO – Fédération des Sports Mécaniques Originiaux.

L'organisateur doit s'assurer que les concurrents sont bien en possession du certificat médical de non contre-indication à la pratique du stock-car en compétition datant de moins d'un an.

La course se déroule sur un circuit unique en terre d'environ 150 mètres de long, balisé et accessible uniquement aux véhicules concourant, aux tracteurs nécessaires au déblayage de la piste entre chaque passage de véhicules et au dispositif de secours.

Sur le circuit, le nombre de passage des véhicules se déroule en 3 séries de 3 ou 4 manches chacune, en fonction du nombre de pilotes présents et/ou selon l'organisation de manches particulières et se termine par 2 finales et 1 finish.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. Mme BLANC-BOUNIOU Sandrine est désignée en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes :

[david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr) ; [thomas.odinot@lozere.gouv.fr](mailto:thomas.odinot@lozere.gouv.fr) ; [vincent.malapert@lozere.gouv.fr](mailto:vincent.malapert@lozere.gouv.fr).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

L'épreuve se déroule en présence d'au moins un directeur de course titulaire du permis de conduire assisté de ses adjoints et de commissaires de la FSMO.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

#### ARTICLE 3 – SÉCURITÉ

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- **Accès et accueil du public :**

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- **Emplacement du public :**

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,
- autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

- **Protection du public :**

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placé à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

**Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.**

- **Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :**

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

- **Sonorisation :**

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

#### ARTICLE 4 – SECOURS

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise)
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- deux ambulances (VPSP) seront présentes en permanence sur l'épreuve.

*L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.*

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à : [david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr) ; [thomas.odinot@lozere.gouv.fr](mailto:thomas.odinot@lozere.gouv.fr) ; [vincent.malapert@lozere.gouv.fr](mailto:vincent.malapert@lozere.gouv.fr).

#### ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA NATURE

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, les ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

#### ARTICLE 6 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

#### ARTICLE 7 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 8 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et mis en ligne sur la plateforme [manifestationsportive.fr](http://manifestationsportive.fr).

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Florac

**SIGNÉ**

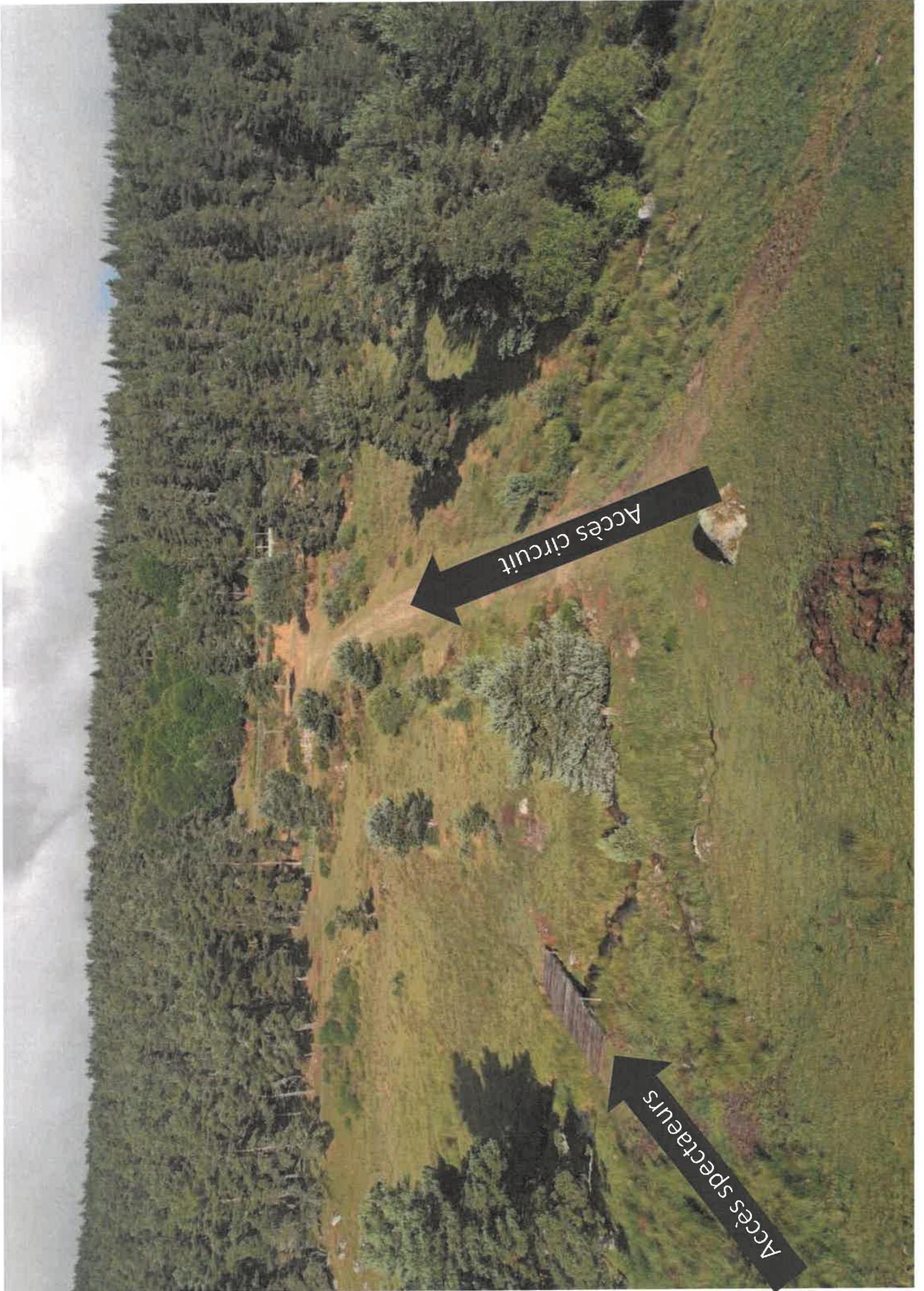
David URSULET



Accès au circuit

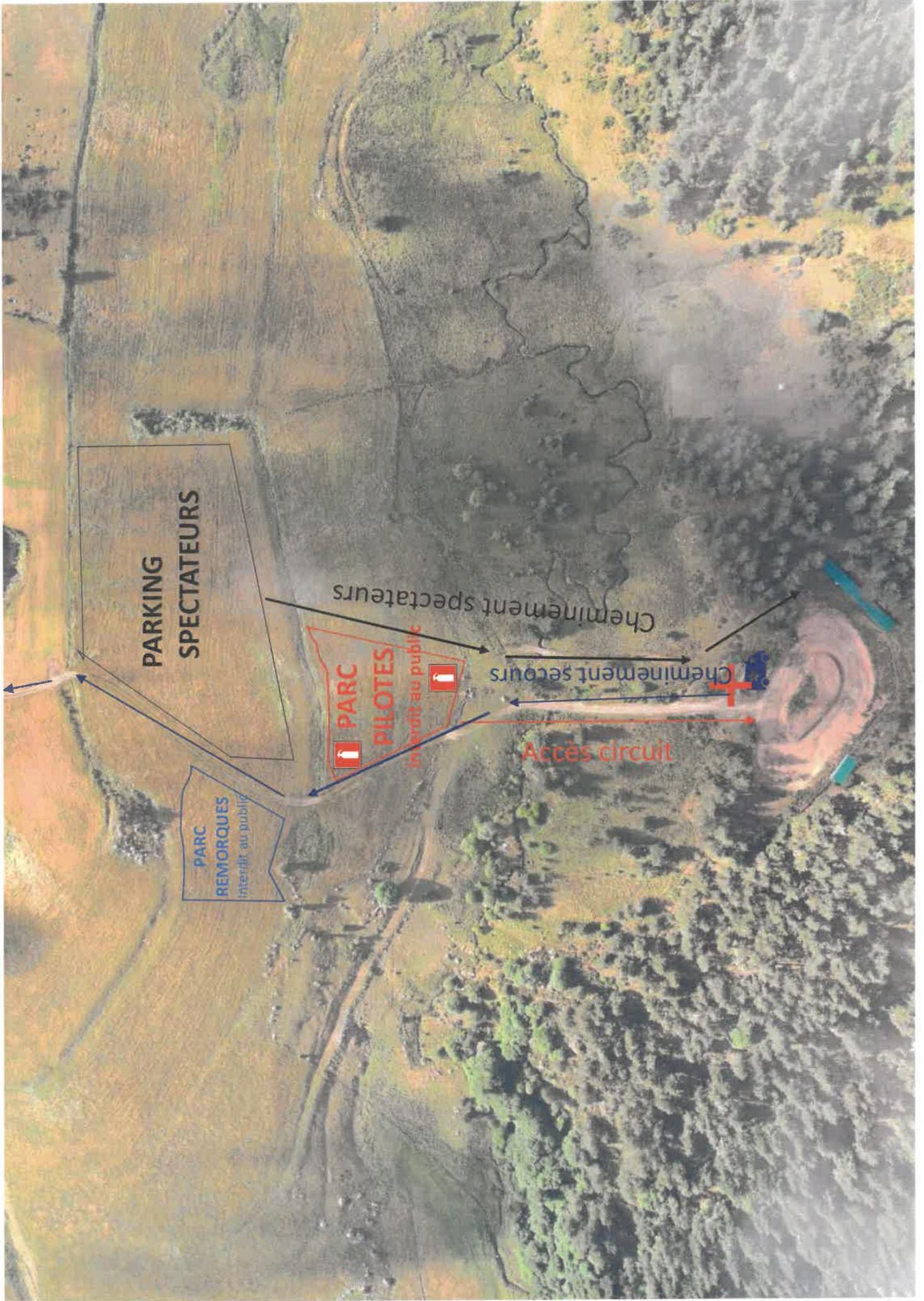
Accès zone spectateurs

Poste De Secours



Accès circuit

Accès spectateurs



**PARKING  
SPECTATEURS**

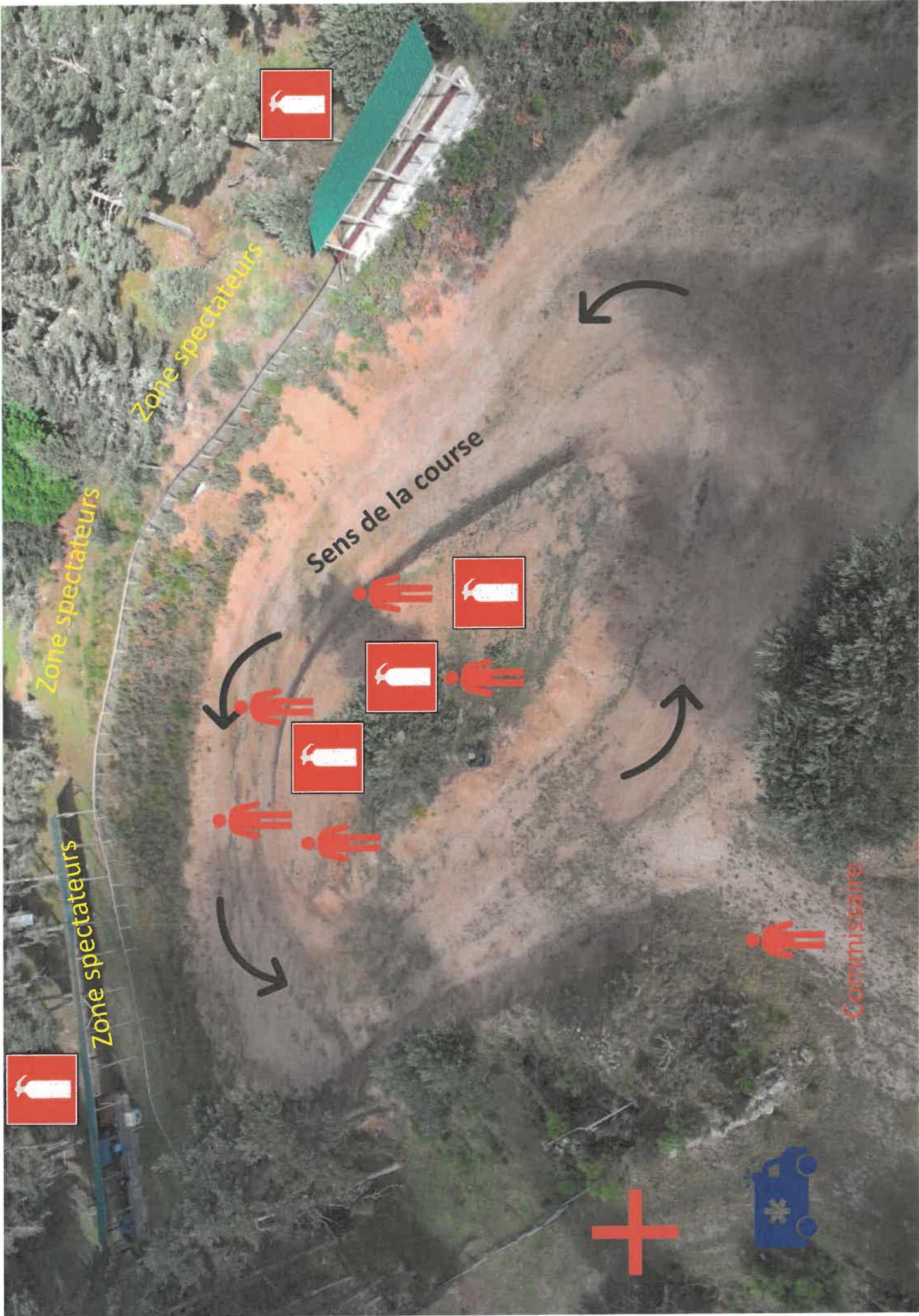
**PARC  
REMORQUES**  
Interdit au public

**PARC  
PILOTES**  
Interdit au public

Cheminement secours

Cheminement spectateurs

Accès circuit



Zone spectateurs

Zone spectateurs

Zone spectateurs

Sens de la course

Commissaire



**FSMO**  
Domaine La Baraude  
77140 DARVAULT

**Secrétariat**  
Tél : 06 22 22 38 08  
Mail : [etamo.bro@cbmail.com](mailto:etamo.bro@cbmail.com)

## LICENCE D'ORGANISATION N° 22039

La Fédération des Sports Mécaniques Originaux autorise la réunion de STOCK-CAR qui doit se dérouler sous ses règlements le **7 AOUT 2022 à FENESTRES (48600)**

Organisateur administratif : **STOCK-CAR CLUB du ROC DE FENESTRES**

Organisateur technique : **Mme BLANC-BOUINOT, Sandrine - Présidente du SCC Roc de Fenestres**

Bosroumois, le **17 mars 2022**  
Le Secrétaire Général,

**FSMO SECRETARIAT**  
ANNIE BROSSARD  
Super 100 La Galassinière  
21570 BOSROUMOIS  
06 22 22 38 08

*La présente autorisation est nulle si l'organisateur ne s'est pas conformé aux Règles Techniques et de Sécurité édictées par l'article Annexe III-23 du Code de Sport, aux règlements de la FSMO, arrêtés préfectoraux et toutes autres décisions municipales ou gouvernementales qui régissent les courses automobiles en général et celles dites de Stock-car, Super Stock-car, Fun-car, Ringers, en particulier.*

**\*F.S.M.O. :**

- Nouvelle appellation de la F.F.S.M. (Fédération Française des Sports Mécaniques)

- Fédération conventionnée avec la F.N.S.M.R. (Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural)

- Convention signée à Paris, Ministère de la Jeu





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BRE-2022-222-001 EN DATE DU 10 AOÛT 2022  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS  
PROMOTION DU 14 JUILLET 2022

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers ci-après nommés, qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

**Médaille d'argent**

- Mme **Delphine RAMDANE**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours du Pont-de-Montvert,
- Mme **Maïté HUGUET**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. **Florent HUGUET**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Florac,
- M. **Yannick VERMONT**, sergent au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. **Hervé BADOU**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- M. **Sébastien PARENT**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- M. **Franck ROCHE**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.

**ARTICLE 2 –** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

SIGNE

Philippe CASTANET



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS- 2022 – 224 – 100 EN DATE DU 12 AOÛT 2022  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT FESTIF A  
CARACTÈRE MUSICAL DIT « RAVE-PARTY » OU « TEKNIVAL » SUR L'ENSEMBLE DU  
TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE DU 12 AU 16 AOÛT 2022 INCLUS**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-9, R.211-2 à R.211-19 et R.211-21 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L. 2215-1-3 qui dispose que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère M. Philippe CASTANET ;

**Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type « rave-party », « free-party » et « teknival » est susceptible d'être organisé dans le département de la Lozère, durant la période du 12 au 16 août 2022 inclus ;

**Considérant** qu'à ce jour, aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit réprimé par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

**Considérant** les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

**Considérant** l'extrême sécheresse de la végétation et les nombreux incendies mobilisant les sapeurs-pompiers du département ;

**Considérant** l'évolution défavorable des indices de sécheresse profonds et superficiels des jours à venir ;

**Considérant** que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière en cas d'évènement excèdent les disponibilités départementales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

#### A R R E T E

Article- 1<sup>er</sup> : Tout rassemblement de type « rave-party », « free-party » et « teknival » est interdit dans tout le département de la Lozère du 12 août 2022 à 20h 00 au 16 août 2022 à 08h 00.

Article 2 : La circulation des véhicules terrestres à moteur transportant du matériel de sonorisation en liaison avec les manifestations festives mentionnées à l'article 1er est interdite durant cette période dans tout le département.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment la confiscation du matériel saisi.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

Philippe Castanet



*Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée*

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Arrêté du 11 août 2022**

**portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

**Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 9 mars 2022 publié au RAA le 5 avril 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2022-095-037 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°PREF-BCPPAT2022-095-037 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n°PREF-BCPPAT2022-095-037 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

### **ARTICLE 3**

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **Pour le préfet de la Lozère et par délégation.**

### **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral recueil spécial n°15 du 08 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Marseille, le 11 août 2022

**Pour le Préfet de la Lozère et par  
délégation  
Le directeur interdépartemental des  
routes Méditerranée**

**Denis BORDE**

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd du 11 août 2022  
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

**Référence : arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2022-095-037 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

**Département de la Lozère**

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Alexandra GUESSET*	Adjoint au chef du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	David MANSUELLE	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP à compter du 01/09/2022	*	*	*		*								
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district DRC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Yannick MAZURIN **	Adjoint du chef du DRC par interim	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*

\*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

\*\* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

**Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

**Denis BORDE**

## Le Directeur,

- Vu le code général de la Fonction Publique institué par l'Ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et le décret N°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,
- Vu le décret N°2012-1466 du 26 décembre 2012, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux dans la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu les vacances de postes non pourvues ;

### DECIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Un concours externe sur titre de cadre de santé paramédical filière Infirmière est ouvert à ***l'Hôpital Lozère, aux fins de recruter 2 Cadres de santé paramédicaux. Il se déroulera le jeudi 6 octobre 2022.***

- 1 poste de cadre de santé paramédical, filière infirmière au titre du Centre Hospitalier de Langogne.
- 1 poste de cadre de santé paramédical, filière infirmière au titre de l'Hôpital Lozère.

#### **Article 2** :

La sélection des candidats repose sur **une analyse de la complétude du dossier** reposant sur : La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux - L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical. Enfin d'un **entretien de 30 minutes** permettant de présenter et soutenir son projet professionnel et ses motivations à occuper les fonctions de cadre de santé paramédical dans un établissement public de santé.

#### **Article 3** :

Ce concours est ouvert aux **candidats titulaires des diplômes, titres** ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, **ayant exercé, dans le secteur privé ou public**, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

#### **Article 4** :

Les dossiers de candidature devront être adressés à : Hôpital Lozère - Madame la Directrice des Ressources Humaines – Site Vallée du Lot – Avenue du 08 mai 45 – 48001 MENDE, **au plus tard le 2 septembre 2022**. Ils seront constitués des pièces suivantes : une demande d'admission à concourir, motivée, un CV détaillé, les états signalétiques de service, le diplôme de Cadre de Santé, titre de formation, certificat ou équivalence et un projet professionnel présentant la vision de la fonction cadre.

#### **Article 5** :

Le jury sera composé des membres suivants : (au moins deux des membres doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel le poste est à pourvoir).

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un membre des corps de personnels de direction
- Un directeur des soins
- Un cadre de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans l'établissement organisateur

Une décision constitutive entérinera la composition du jury.

Fait à Mende, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Directeur,  
Jean-Claude LUCENO

